

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-421 du 22 Décembre
1987
Portant ratification de la Charte
du Bureau Africain des Sciences
de l'Education (B A S E).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 87-30 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 87-233 du 3 Août 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education (BASE),
- VU La décision N° 87-76/ANR/CP du 13 Novembre 1987 autorisant la ratification de la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education (BASE),

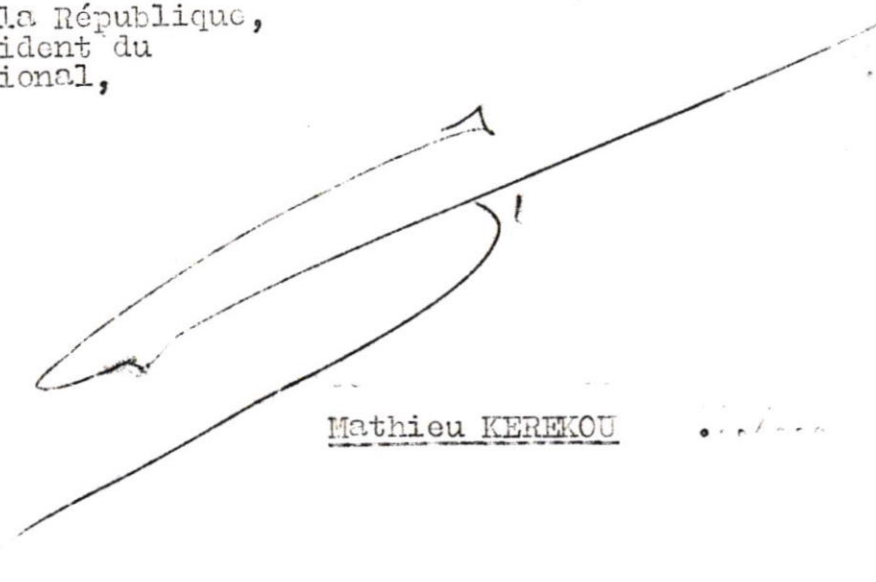
DECRET E :

Article 1er. - Est ratifiée la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education (BASE) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

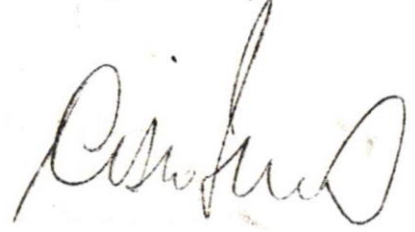
Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre des Enseignements Moyens
et Supérieur,

Saliou ABOUDOU
(Ministre intérimaire)

Philippe AKPO
(Ministre intérimaire)

Ampliatiions : PR 6 - SA/CC 4 CE/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MAEC...
MEMS 3 AUTRES MINISTERES 13 BCP-~~INSAE~~-DPE-DLC 8 GCONB-~~DCCT~~ 2 IGE 3
SPD 2 ONEPI 1 DAN-BN 2 UNB-FASJEP 2 JORPB 1...

A N N E X E 02/BG/CE/84.

D. 1.

C H A R T E

DU

/-} BUREAU /-)FRICAINE DES /-} SCIENCES

DE L' E DUCATION

PREAMBULE

Les signataires de la Charte du Bureau Africain des Sciences de l'Education :

I) GUIDES par :

- la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) ;
- la Charte Culturelle de l'Afrique ; (Port LOUIS, 1976) ;
- les indications relatives au développement des ressources humaines contenues dans le Plan d'Action adopté par la 2^e Session Extraordinaire de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à LAGOS du 28 au 29 Avril 1980, en vue du développement de l'Afrique (ECM/EC09 (XIV) Rev.2).

II CONSIDERANT le désir ardent des Peuples d'Afrique de se libérer des conditions socio-économiques et socio-culturelles qui entravent leur développement et d'affirmer la dignité de l'homme Africain en affermissant son identité culturelle ;

III CONVAINCUS que l'éducation est l'une des conditions sine qua non de toute libération politique, économique, sociale et culturelle ;

IV CONSCIENTS de l'importance de la recherche scientifique en matière d'éducation en vue du développement ;

V CONVAINCUS de l'importance de la coopération intra-africaine en matière d'éducation ;

VI CONVAINCUS de l'intérêt et du rôle combien important d'un Organisme Interafricain de stimulation et de coopération des recherches au sein des systèmes éducatifs nationaux ;

VII CONSIDERANT que le développement des Etats Membres d'Afrique impose une liaison toujours plus accrue des modèles éducatifs avec les systèmes économiques ;

VIII RAPPELANT les recommandations :

- de la Conférence des Etats Africains sur le développement de l'Education en Afrique, tenue à Addis-Abéba en 1961 ;
- de la Conférence des Ministres Africains de l'Education convoquée à Nairobi en 1968 ;
- de la Conférence des Ministres de l'Education des Etats Membres d'Afrique réunie à Lagos en 1976, plus particulièrement sa reconnaissance de la création opportune du BASE exprimée dans la recommandation n°19 en application des recommandations précitées ;

- de la Conférence des Ministres de l'Education et des Ministres chargés de la Planification Economique des Etats Membres d'Afrique notamment la recommandation n°15 sur le rôle et la mission du BASE ;

- Considérant certains amendements proposés à la Charte du BASE adoptée à COTONOU en 1980 ;

- Jugeant utile d'intégrer ces amendements dans un texte unique, sont convenus de ce qui suit :

CREATION ET EXISTENCE JURIDIQUE :

ARTICLE 1er.-

1.1- Il est créé un Organisme Interafricain dénommé Bureau Africain des Sciences de l'Education, en abrégé B.A.S.E. constitué d'un réseau de Centres, Instituts et Facultés dont la vocation est la formation et la recherche sur l'éducation, la science et la technologie...

1.2- Le BASE est une association publique à caractère scientifique et culturel de compétence internationale dont le siège est situé dans un pays membre de l'organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

1.3- Il jouit, dans tous les Etats qui auront adhéré conformément à l'article 10 de ladite Charte, de la personnalité civile et juridique, ainsi que des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts qui lui sont assignés.

BUTS, FONCTION ET OBJECTIFS

ARTICLE 2.

Le BASE se propose essentiellement :

I) de favoriser et d'encourager la recherche scientifique dans les domaines de l'Education en rapport avec la Science et la technologie en vue du développement du Continent Africain ;

II) de stimuler et d'harmoniser les programmes des centres affiliés à son réseau de manière à renforcer en Afrique, l'indépendance et l'interdépendance des Etats dans la recherche des solutions aux problèmes communs de développement ;

III) d'organiser les communications orales et écrites afin de rendre compte aux Etats, Gouvernements, chercheurs et praticiens en sciences et Education des expériences réalisées et des résultats acquis.

ARTICLE 3.

Les objectifs principaux poursuivis par le BASE sont :

- a) étudier les questions et les problèmes portant sur l'éducation, la science et la technologie ou ayant des incidences sur celles-ci ;
- b) diffuser les résultats des études relatives à l'éducation et à la science et aider sur demande à en appliquer les conclusions ;
- c) favoriser sur le plan africain et international les recherches scientifiques dans le domaine des sciences de l'éducation ;

ARTICLE 4.

Le BASE assure notamment, à travers l'action de son siège Central, les fonctions suivantes :

- a) Mener, coordonner, initier et encourager les recherches en sciences de l'éducation au sein des différents centres affiliés à son programme ;
- b) Poursuivre des recherches comparées sur les sciences de l'éducation en Afrique et à l'étranger notamment en collaboration avec d'autres organismes similaires ;
- c) offrir des services techniques aux centres membres de son réseau et aux Gouvernements appuyant son programme ;
- d) Créer des instruments de recherche, d'information et de documentation sur l'éducation en rapport avec les sciences et technologie en vue du développement du Continent ;
- e) Assurer la formation des chercheurs sur les sciences de l'éducation.

ARTICLE 5. LES ORGANES

Les principaux Organes du Bureau Africain des Sciences de l'Éducation sont les suivants :

- a) Le Comité de Patronage
- b) Le Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- c) Le Comité Exécutif et
- d) Le Secrétariat (Siège Central).

ARTICLE 6. LE COMITE DE PATRONAGE

1°- Composition

Le Comité de Patronage est composé de tous les Ministres de l'éducation des Pays signataires de la présente Charte.

2°- Fonction du Comité de Patronage (C.P.)

Le Comité a pour rôle de conseiller le Comité Exécutif et de fixer à l'intention du Conseil Scientifique et Pédagogique les grandes orientations politiques du BASE formulées en termes de recommandations.

3°- Sessions

- Le comité de Patronage se réunit tous les 5 ans
- Il fixe la date et le lieu de la session suivante.
- A chaque session, au cours de la première réunion plénière, il élit les membres de son bureau, à savoir; le Président, les 3 Vice-Présidents et le Rapporteur Général.

ARTICLE 7. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (C.S.P.)

1°- Composition

Le conseil scientifique et pédagogique est composé :

- a) des Représentants des Gouvernements des Etats Membres du BASE ;
- b) des Membres Africains de l'Association Mondiale des Sciences de l'Education ;
- c) de deux membres par centre affilié au réseau BASE, ainsi que
- d) des observations agréés par le Directeur Général.

2°- Fonctions du CSP

- Convoqué en conférence Internationale sur l'Education en Afrique le Conseil Scientifique et Pédagogique est l'instance qui fixe les grandes orientations scientifiques du Programme du BASE.

- Il délibère sur la politique générale du programme et éventuellement sur le projet du budget.

- Il stimule le développement des recherches en éducation, sciences et technologie dans l'ensemble du Continent Africain et favorise l'épanouissement de la conception africaine des sciences et de l'éducation.

- Il nomme les membres du Comité Exécutif.

- Il nomme, sur proposition du Comité Exécutif, le Directeur Général du BASE.

3°- Sessions

- Le conseil scientifique et pédagogique se réunit une fois tous les quatre ans sur convocation de son président.

- A chaque session, le Conseil scientifique et pédagogique élit un Président, deux vice-Présidents et Rapporteurs Général ; et

- Il fixe la date et le lieu de la session suivante.

ARTICLE 8. LE COMITE EXECUTIF.

1°- Composition

- Le Comité Exécutif est composé des membres nommés par le Conseil Scientifique et Pédagogique représentant pour les deux tiers les Etats et Gouvernements membres du BASE et pour un tiers les représentants des institutions scientifiques à caractère régional.

- Chacun d'eux représente le Gouvernement ou l'Institution dont il est le délégué.

- Le Directeur Général du BASE est membre du Comité Exécutif sans pouvoir délibératif. Il remplit les fonctions de Secrétaire Général.

2°- Mandat

Les membres du Comité Exécutif ont un mandat de quatre ans renouvelable. Ils sont rééligibles.

3°- FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif :

- définit la politique et les objectifs du programme ;
- prépare l'ordre du jour de la session du CSP ;
- approuve le projet du budget correspondant au programme proposé par le Directeur Général ;
- statue sur les adhésions sollicitées pendant les intersessions du CSP ;
- autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;
- accepte les libéralités faites au BASE ;
- propose la candidature du Directeur Général au CSP ;
- adopte le Statut et le règlement d'ordre intérieur du personnel du Secrétariat ;
- adopte son règlement intérieur et prépare le projet de Règlement intérieur du CSP ;
- s'acquitte des autres fonctions du Comité Exécutif définies dans la présente charte.

4°- Le Présidium du Comité Exécutif

a) Le Présidium est composé de :

- un Président
- Trois Vice-présidents
- Un secrétaire général

b) Le Président du Comité Exécutif est élu par les Membres du Comité Exécutif. Il prend immédiatement ses fonctions et continue à les exercer jusqu'à ce que son successeur soit élu. Il convoque les sessions du Comité Exécutif. Il veille à l'exécution correcte du programme, prend toute mesure opportune pouvant faire aboutir ce programme ; il présente au CSP un rapport sur les activités du BASE. Il négocie par l'entremise du Directeur Général avec le Pays-Hôte la signature d'accord du Siège définissant les avantages, les privilèges et facilités dont le BASE peut bénéficier pour le meilleur accomplissement de sa mission. Il autorise les dépenses extra-budgétaires.

c) Les Vice-Présidents assistent le Président dans toutes ses fonctions et assument les devoirs et responsabilités du Président en cas d'incapacité de celui-ci.

5°- Sessions

Le Comité Exécutif se réunit une fois chaque année en session ordinaire ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 des membres.

ARTICLE 9. LE SECRETARIAT (SIEGE CENTRAL)

1°- Composition

Le Secrétariat se compose d'un Directeur Général, du personnel de Cadre supérieur et organique, d'exécution et de service.

Le Directeur Général est nommé par le C.S.P. sur proposition du Comité exécutif pour une période de quatre ans renouvelables. Il est l'Administrateur Principal du BASE.

2°- Fonctions du Directeur Général

Sous réserve d'autres dispositions de la présente Charte les fonctions du Directeur Général sont les suivantes :

- a) nommer le personnel du Secrétariat dans le respect de la représentation géographique du Continent.
- b) assurer l'exécution et le respect des décisions du Comité Exécutif.
- c) élaborer le programme et le projet du budget et en assurer la responsabilité ;
- d) présenter au Comité Exécutif des rapports annuels sur les activités du BASE ;
- e) représenter le Président du Comité Exécutif dans les manifestations officielles, scientifiques et culturelles.

f) agir en justice tant en demandant qu'un défendant au nom du BASE, et le pouvoir de substitution.

g) membre du Comité Exécutif sans pouvoir délibératif dont il remplit les fonctions de Secrétaire Général. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint et des Directeurs.

ARTICLE 10.- MEMBRES DU RESEAU BASE

1°- Membre :

a) Toutes les institutions et tous les Centres de recherche et de formation en éducation, science et technologie des Etats membres de l' O.U.A. peuvent devenir membres titulaires du Réseau BASE.

b) Les Institutions autres que celles mentionnées qui manifestent un intérêt constant aux problèmes de recherche sur l'Afrique peuvent être admises, par le Directeur Général au nom du Comité Exécutif, comme membres associés.

2°- Admissions

- Toute demande d'admission comme membre titulaire ou associé est présentée au Directeur Général au moins 3 mois avant la réunion du Comité Exécutif.

- Le Directeur Général peut admettre à titre provisoire un membre pendant la période s'étendant entre deux sessions du C.S.P.

ARTICLE 11. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1°- La qualité de membre du C.S.P. se perd :

- a) par démission écrite adressée par l'entremise du Président du Comité Exécutif au Président du CSP.
- b) par décision du CSP sur proposition du Comité Exécutif.

2°- Les membres du Comité Exécutif perdent leur qualité s'ils ont perdu la confiance de ceux qu'ils représentent ; le Président du Comité Exécutif en informe officiellement tous les autres membres.

3°- Cessation de la qualité de membre du Réseau :

- a) Les Institutions ou Centres qui participent d'une façon jugée insuffisante au développement du programme du BASE, après avis du Comité Exécutif perdent la qualité de membres.
- b) Tout membre du BASE peut se retirer des activités du programme notification sera adressée par l'entremise du Directeur Général au Président du Comité Exécutif.

ARTICLE 12.- PROCEDURES

1°- QUORUM

- Le quorum pour chaque réunion du CSP est constitué par la moitié du nombre total des représentants.

- 5 membres plus le Président du Comité Exécutif constitueront le quorum des réunions du Comité Exécutif.

2°- Recommandations, Résolutions et Décisions

a) Les recommandations du Comité de Patronage et les résolutions du Conseil Scientifique et Pédagogique sont prises à l'unanimité des membres présents.

b) Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des présents et des votants et ont force obligatoire.

3°- Convocations

a) Conseil Scientifique et Pédagogique :

- Le Président du CSP convoque et avise les membres de chaque session du CSP au moins trois mois à l'avance du thème de la Conférence Internationale sur l'éducation en Afrique et de son ordre du jour provisoire.

b) Comité Exécutif :

- Par l'entremise du Directeur Général, le Président du Comité Exécutif convoque et avise les membres de chaque session du Comité Exécutif au moins six semaines à l'avance.

- La convocation d'une session extraordinaire est faite au quatre semaines à l'avance.

ARTICLE 13.- RESSOURCES

Pour l'accomplissement de sa mission le BASE bénéficie :

- des crédits affectés par les membres titulaires et associés ;

- des subventions annuelles des Etats Africains ;

- des contributions d'autres Etats et des Organisations Nationales et Internationales ;

- des dons et legs, ainsi que

- des revenus provenant d'activités et de ressources diverses.

ARTICLE 14. AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

1°- Amendements

- Toute proposition de modification de la présente Charte doit être reçue par le Directeur Général au moins six mois avant la session du CSP.

- Le Directeur Général en informe le Président du Comité Exécutif qui le communique aux membres du CSP en même temps que l'ordre du jour préliminaire de la session.

Le C.S.P. adopte les amendements à la présente Charte à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité de Patronage en est informé.

2°- Dissolution

a) Le C.S.P. est la seule instance qui peut se prononcer sur la dissolution du BASE après consultation du Comité de Patronage et avis du Comité Exécutif.

b) Une session du C.S.P. convoquée pour décider de la dissolution du BASE doit être composée des deux tiers au moins des membres en exercice

c) La décision de dissolution doit être votée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. INTERPRETATION

Toute question et tout différent relatifs à l'interprétation de présente Charte seront soumis pour règlement auprès du CSP ou à l'arbitre d'un Tribunal international, selon ce que décidera le Comité Exécutif conformément à son règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 16. ENTREE EN VIGUEUR

- La présente Charte est soumise à la ratification auprès des Etats Africains.

- Les nouveaux instruments d'acceptation seront déposés auprès de Directeur Général qui en informera les différents Etats Membres ;

ARTICLE 17. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nonobstant les dispositions de la présente Charte, le Président et tous les membres du Comité Exécutif actuellement en exercice ainsi que le Directeur Général conservant leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus.

Cette Charte adoptée à COTONOU en Septembre 1980 est révisée à LAGOS ce jour au cours de la session du Comité Exécutif convoquée en session extraordinaire.

FAIT A LAGOS, CE 13/8/1984

LES ETATS SUIVANTS ONT RATIFIE LA CHARTE DU BUREAU AFRICAIN
DES SCIENCES DE L'EDUCATION
(B. A. S. E.)

SIGNATURE ET DATE

- ALGERIE
- ANGOLA
- BENIN
- BOTSWANA
- BURUNDI
- CAMEROUN
- CAP-VERT
- CENTRAFRIQUE
- COMORE
- COTE D'IVOIRE
- DJIBOUTI
- EGYPTE
- ETHIOPIE
- GABON
- GAMBIE
- GHANA
- GUINÉE
- GUINÉE-BISSAO
- GUINÉE-EQUATORIALE
- HAUTE-VOLTA
- KENYA
- LESETHO
- LIBERIA
- JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE

SIGNATURE ET DATE

- MADAGASCAR
- MALAWI
- MALI
- MAROC
- MAURICE
- MAURITANIE
- MOZAMBIQUE
- NIGER
- NIGERIA
- UGANDA
- RWANDA
- SAOTOME
- SENEGAL
- SEYCHELLES
- SIERRA-LEONE
- SOMALIE
- SOUDAN
- SWAZILAND
- TANZANIE
- TCHAD
- TUNISIE
- ZAIRE
- ZAMBIE
- ZIMBAWE